

RÈGLEMENT

(RSV 8.10)

du 11 janvier 1996

modifiant celui du 26 mars 1993
sur la qualité des vins vaudois

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI)

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

Article premier. — Le règlement du 26 mars 1993 sur la qualité des vins vaudois est modifié comme il suit:

Art. 2. — Seuls les vins qui satisfont aux exigences de l'article premier du présent règlement et à celles de l'article 9 du règlement du 28 juin 1995 sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois peuvent porter la désignation spécifique « Salvagnin ».

Art. 4. — Seuls peuvent porter les appellations d'origine contrôlées « Chasselas vaudois », « Chasselas du Pays de Vaud », « Dorin vaudois » ou « Dorin du Pays de Vaud », au sens du règlement du 21 août 1985 concernant la mise dans le commerce des vins vaudois, les vins issus de vendanges de chasselas qui ont atteint les teneurs naturelles en sucre (% Brix) minimales suivantes:

	Teneurs minimales en sucre en % Brix
— pour le Chablais et le territoire de Lavaux s'étendant de la limite entre les Communes de Vevey et de Corsier jusqu'au ruisseau du Bouteiller (Commune de Lutry):	15,2 (62° Oe)
— pour le territoire du vignoble vaudois non mentionné précédemment, hormis le Vully:	14,8 (60° Oe)

Mention « Appellation d'origine contrôlée »

Art. 5. — Les vins définis aux articles 1 à 4 portent la mention « Appellation d'origine contrôlée ».

Art. 6. — Seuls peuvent porter une désignation de provenance plus large que le canton (« Romandie » ou « romand ») les vins issus de vendanges qui ont atteint les teneurs naturelles en sucre (% Brix) minimales suivantes :

	Teneurs minimales en sucre en % Brix
— chasselas :	14,4 (58° Oe)
— gamay :	15,2 (62° Oe)
— pinot noir :	15,2 (62° Oe)

Ces vins doivent être vinifiés séparément, et ne peuvent pas être utilisés pour le coupage de vins avec appellations d'origine.

Art. 7. — Les vins issus de vendanges qui n'ont pas atteint les teneurs naturelles en sucre fixées par l'article 6, mais qui ont atteint les teneurs naturelles en sucre (% Brix) minimales suivantes :

	Teneurs minimales en sucre en % Brix
— chasselas :	13,6 (55° Oe)
— gamay :	14,4 (58° Oe)
— pinot noir :	14,4 (58° Oe)

ne peuvent être mis dans le commerce qu'en flaconnage ou emballage d'un litre et sous la seule désignation « vin blanc » ou « vin rouge ».

Ces vins doivent être vinifiés séparément, et ne peuvent pas être utilisés pour le coupage de vins avec appellations d'origine ou désignations de provenance.

Paiement à la qualité

Art. 10. — Le paiement de la vendange doit s'effectuer de manière à favoriser sa qualité.

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Département de l'intérieur et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 1996.

Le président:
P.-F. Veillon

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond